

## Arrêt

n° 83 424 du 21 juin 2012  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise et rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BERTHE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et rwandaise (père congolais et mère rwandaise) et d'appartenance ethnique tutsi.*

*Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 10 juin 2011 et avez introduit une demande d'asile le 28 juin 2011.*

*Vous êtes née en 1986 au Congo. Vous êtes célibataire et mère d'un enfant laissé au pays. Vous avez interrompu vos études en deuxième candidature de gestion à l'Université Libre de Kigali en mars 2010.*

*Depuis votre naissance, vous viviez au Sud Kivu avec votre famille.*

*En 1996, vos parents sont tués par des soldats Mai Mai. Votre soeur et votre frère aînés fuient de leur côté tandis que vous restez à Lulenge avec votre petite soeur [A.] et votre frère [E.]. Vous apprenez par la suite que votre soeur et votre frère aînés ont perdu la vie dans un camp au Burundi. Votre vie à Lulenge est difficile car l'insécurité est grande dans cette région.*

*Le 11 novembre 2006, vous vous rendez dans un camp militaire proche de chez vous pour demander de la nourriture. Vous êtes abusée par des militaires et décidez dès lors de quitter cet endroit et de vous rendre au Rwanda, à la recherche de membres de votre famille maternelle.*

*A votre retour au Rwanda, vous êtes placés, vous et vos frère et soeur dans l'orphelinat « Dukundane » de Rwamagana. Vous y restez durant un an. Durant cette période, vous faites la connaissance de madame [R.K.], l'épouse de Monsieur [K. N.]. Celle-ci se rend régulièrement dans l'orphelinat pour apporter de l'aide. Elle vous prend en pitié et s'intéresse à votre histoire. Votre situation est particulièrement précaire car, après votre viol, vous êtes tombée enceinte.*

*En 2008, l'orphelinat ferme ses portes et vous commencez à travailler dans un salon de coiffure appartenant à [G. U.], une amie de [R.K.]. Vous louez une maison à Kivugiza, dans le district de Gasabo à Kigali. Madame [K.] continue à se préoccuper de votre situation et vous soutient dans votre vie. Elle vous aide à obtenir un passeport en 2009.*

*A partir de mars 2010, vous n'avez plus de nouvelles de madame [K.]. Vous apprenez que son mari a connu des ennuis et que le couple a fui en Afrique du Sud. Suite aux ennuis de Monsieur [K.], tous les proches de cette famille sont emprisonnés ou tués.*

*Le 5 mai 2010, vous êtes arrêtée à votre domicile, emmenée à la brigade de Gikondo et interrogée au sujet de votre lien avec cette famille. Après une nuit de détention, vous êtes transférée à la brigade de Muhima. Vous êtes interrogée au sujet de votre implication supposée dans les tirs de grenades dans la ville de Kigali et sur votre complicité avec la famille de [K. N.]. Vous êtes accusée de perturber l'ordre public. Après deux nuits, vous êtes relâchée et rentrez chez vous mais le nyumbakumi se présente quotidiennement pour surveiller votre domicile. La nuit, des inconnus jettent des pierres sur votre maison.*

*Le 10 juillet 2010, des grenades sont lancées sur le stade de Nyamirambo. Des policiers se présentent chez vous et saccagent votre maison. Vous êtes convoquée à plusieurs reprises par la police. Face à cette situation, vous commencez à chercher une solution pour quitter le pays.*

*Le même mois, vous vous rendez à deux reprises en Ouganda afin d'y chercher un exil, mais vous rentrez au pays car la situation n'est pas sûre en Ouganda. Lors de votre deuxième voyage, vous êtes incarcérée durant un jour dans un cachot à la frontière car les autorités vous soupçonnent d'avoir rendu visite à [R.K.].*

*En janvier 2011, vous déménagez et trouvez refuge chez le frère de la propriétaire du salon de coiffure pour qui vous aviez travaillé. Vous y restez cachée jusqu'à votre départ du pays en juin 2011. Cet homme du nom de [K.] vous aide à obtenir un visa pour quitter le pays et le 8 juin 2011, vous prenez l'avion à l'aéroport de Kanombe munie de votre passeport et d'un visa pour la Belgique.*

*Durant cette période, votre frère, resté à Kivugiza, reçoit trois convocations à votre nom. Le 7 juillet, votre frère est arrêté par le nyumbakumi et des policiers. Vous n'avez plus aucune nouvelle de lui depuis lors.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées*

dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent en effet gravement la crédibilité de vos déclarations.

**Premièrement, le CGRA constate que, alors que vous expliquez avoir eu des problèmes en raison de votre relation avec la famille [K.], vous ne convainquez nullement le CGRA de la réalité de cette relation.**

En effet, interrogée sur cette famille et sur les problèmes qu'elle a rencontrés au Rwanda, vous vous montrez vague, imprécise voire inexacte dans vos propos.

Ainsi, vous déclarez qu'avant d'être ambassadeur en Inde, Monsieur [K.] avait été militaire mais vous n'êtes pas en mesure de préciser son grade (CGRA, audition du 9 janvier 2012, p. 15), et ce, alors que, dans les nombreux articles de presse qui lui sont consacrés, il est désigné sous son grade de Lieutenant Général. Il est très peu crédible que, alors que vous déclarez avoir eu des problèmes en raison de votre lien avec la famille de ce militaire et alors que vous affirmez avoir été interrogée à plusieurs reprises à son propos (idem, p. 8), vous ne soyez pas en mesure de préciser son grade. De plus, vous vous montrez très imprécise sur les fonctions occupées par cet homme puisque vous déclarez qu'il était ambassadeur en Inde depuis 2009 (idem, p. 7) alors qu'il a été nommé à ce poste en 2004 (cf informations objectives jointes à votre dossier administratif) et puisque vous ignorez tout de ses fonctions précédentes au Rwanda et ce, alors qu'il a occupé des postes importants tels que celui de chef de l'état-major de l'armée rwandaise et de directeur général des National Security Services.

De plus, interrogée sur les problèmes qu'a rencontrés le Lieutenant Général [K.], vous déclarez tout ignorer du conflit qui opposait ce militaire au président Kagame (idem, p. 11). Vous ignorez quand le lieutenant général est rentré d'Inde, dans quelles circonstances il a fui et ne savez pas non plus préciser si son épouse a fui avec lui ou l'a rejoint par la suite (ibidem). Vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser si Monsieur [K.] a été jugé au cours d'un procès au Rwanda. Or, le 14 janvier 2011, Monsieur [K. N.] a été jugé par contumace par la Haute Cour militaire à Kigali et a été reconnu coupable d'atteinte à la sûreté de l'Etat, de troubles à l'ordre public, de divisionnisme, de diffamation et d'organisation d'un réseau criminel. Mr [K. N.] a été condamné à 24 ans de prison et à la dégradation militaire (cf informations objectives jointes à votre dossier). Que vous ne soyez pas au courant de ce procès jette un sérieux doute sur votre lien personnel avec cette famille, d'autant plus que vous étiez encore au Rwanda au moment de ce procès.

Par ailleurs, interrogée sur les membres de la famille du militaire, vous affirmez que le couple avait des enfants mais que vous n'en connaissez que trois. Vous citez les prénoms de deux de ces enfants : Fils et Liliane mais vous ignorez si ces enfants étaient étudiants (idem, p. 7). Or, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, le couple [K.] a cinq enfants et aucun ne porte le prénom de Fils ou de Liliane.

L'ensemble de ces ignorances et de ces lacunes amènent le CGRA à remettre en doute le fait que vous auriez été personnellement en contact avec cette famille et que vous auriez connu des problèmes en raison de cette proximité. En effet, le CGRA estime qu'il n'est pas du tout crédible que vous connaissiez si peu de choses au sujet d'une famille dont vous considérez la femme « comme une mère » (idem, p. 11) et que vous auriez fréquenté de manière régulière entre 2006 et 2009. Confrontée à votre peu d'intérêt manifeste pour le sort de Monsieur [K.] et de son épouse (CGRA, audition du 9 janvier 2012, p. 11), vous expliquez votre manque de précision par votre crainte de vous attirer des ennuis en vous intéressant à cette famille. Votre réponse ne convainc absolument pas le CGRA dans la mesure où l'affaire [K.] a été largement commentée dans les media rwandais et internationaux. Le fait que vous ne vous soyez pas renseignée au sujet de la personnalité de Mr [K.], des circonstances de sa fuite et de sa condamnation discrédite sérieusement la réalité de votre attachement à son épouse.

Or, le CGRA constate que vous présentez votre lien avec cette famille comme la source de vos persécutions. Dans la mesure où ce lien n'est pas établi, les persécutions qui en auraient découlé perdent elles aussi tout leur crédit.

**Deuxièmement** le CGRA constate encore le manque de vraisemblance de vos dires lorsque vous déclarez avoir été la seule membre de votre famille à avoir été arrêtée en mai 2010 en raison de votre lien avec la famille de [K. N.]. Le CGRA estime en effet que, si réellement les autorités vous soupçonnaient d'avoir un lien avec cette famille, elles auraient pris la précaution d'entendre votre frère et votre petite soeur en même temps que vous puisque leur situation était en tout point similaire à la

vôtre. Interrogée à ce sujet (CGRA, audition du 9 janvier 2012, p. 13), vous répondez que vous étiez le chef de famille et que vous aviez le plus de contact avec madame [K.]. Le CGRA n'est pas convaincu par votre réponse car vous déclarez au cours de la même audition (p. 12) que les autorités ont connu votre lien avec cette famille car madame [K.] vous rendait visite à votre domicile de Kivugiza, domicile que vous partagiez avec vos frère et soeur, et que le nyumbakumi en a eu connaissance. Vos frère et soeur étaient donc dans la même situation que vous et il n'est dès lors pas crédible qu'ils n'aient pas été interrogés au même titre que vous. Ce constat discrédite encore le caractère vécu de votre récit.

**Dans le même ordre d'idées**, il n'est pas vraisemblable que votre frère demeure à votre domicile de Kivugiza en janvier 2011 alors que vous et votre soeur [A.] trouvez refuge au domicile de Monsieur [K.]. Que votre frère ne décide pas de déménager alors que vous avez été arrêtée par vos autorités en mai 2010 et que celles-ci ont continué à vous interroger par la suite et ont saccagé votre domicile au mois de juillet, discrédite encore le caractère vécu de vos dires et relativise sérieusement l'existence d'une insécurité en votre chef. Interrogée à ce sujet (idem, p. 14), vous répondez que votre frère délogeait à gauche à droite et se débrouillait de son côté. Votre réponse ne convainc pas le CGRA puisque vous déclarez aussi que votre frère a reçu trois convocations à votre nom durant la période où il se trouvait encore chez vous. Votre frère ne se cachait donc manifestement pas des autorités, ce qui relativise fortement l'existence d'une crainte en son chef et, partant, en votre chef.

**Enfin**, le CGRA constate que, alors que vous déclarez être dans le collimateur de vos autorités et craindre celles-ci au point de quitter votre domicile pour passer les nuits chez une amie, vous prenez le risque de franchir les contrôles frontaliers de votre pays à trois reprises en juin et juillet 2010. Interrogée à ce sujet (CGRA, audition du 9 janvier 2012, p. 15), vous répondez avoir franchi les frontières avec l'aide de votre chauffeur. Il reste que votre passeport porte la preuve que les autorités rwandaises vous ont laissée sortir du territoire à trois reprises : le 17 juin, le 20 juillet et le 24 juillet 2010. Les cachets montrent également qu'à trois reprises, vous êtes rentrée sur le territoire rwandais. De tels mouvements discréditent sérieusement la réalité de votre crainte à l'égard des autorités rwandaises. Il n'est en effet pas du tout crédible que vous preniez le risque de franchir les frontières alors que vous venez d'être interrogée par vos autorités, soupçonnée d'avoir lancé des grenades sur le stade de Nyamirambo, et que ces mêmes autorités viennent de fouiller et saccager votre domicile.

Dans le même ordre d'idées, le fait que vous quittiez votre pays via l'aéroport de Kanombe, munie de votre passeport et d'un visa à votre nom, et en franchissant donc les contrôles des services de l'immigration rwandais, relativisent encore fortement votre crainte à l'égard des autorités de votre pays.

**Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile**, à savoir une copie de votre passeport rwandais et une copie d'une convocation à votre nom, ils ne rétablissent nullement la crédibilité de votre récit d'asile.

Votre passeport constitue la preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en doute dans la présente décision.

La convocation que vous déposez l'a été sous forme de copie, ce qui rend difficile une authentification. Ce document ne stipule pas le motif pour lequel vous auriez été convoquée par la police de votre pays et ne comporte donc aucun élément permettant au CGRA de relier ce document aux faits que vous avez relatés devant lui, les raisons pour lesquelles la police vous convoquerait pouvant en effet être multiples.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ainsi que « du principe général selon lequel l'administration est tenue de prendre connaissance de tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur d'appréciation » (requête, page 6).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure. Elle sollicite également le bénéfice du doute.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugiée. Elle sollicite également, à titre subsidiaire l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision et son renvoi devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») « en vue de mesures d'instruction complémentaires ».

### 4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante a annexé à sa requête dix nouveaux documents, à savoir un extrait d'un briefing de la coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats en RDC de février 2010, un article intitulé « DRC, Mass rapes escalate in Fizi, South Kivu », 28 février 2011, [www.unhcr.org](http://www.unhcr.org), un rapport de la MONUSCO, intitulé « *Report on the investigation missions of the United Nations joint Human Rights Office into the mass rapes and other human rights violations committed in the villages of Bushani and Kalambahiro, in Masisi territory, North Kivu, on 31 December 2010 and 1 January 2011* », juillet 2011, un article intitulé « DRC : UN mission condemns killing of dozens of civilians in South Kivu » ; 9 janvier 2012, [www.unhcr.org](http://www.unhcr.org), un article intitulé « DRC : ICRC evacuates war casualties in South Kivu », 12 janvier 2012, [www.unhcr.org](http://www.unhcr.org), un rapport intitulé « *World Report 2012 – DRC* », 22 janvier 2012, [www.unhcr.org](http://www.unhcr.org), un article intitulé « *Rwanda, Researched and compiled by the Refugee Documentation Center of Ireland on 21 December 2011* » émanant du *Refugee Documentation Center of Ireland*, un article intitulé « *World Report, Rwanda* », 22 janvier 2012, [www.unhcr.org](http://www.unhcr.org), un article du 19 février 2012 extrait du site [www.gahuza.com](http://www.gahuza.com) ainsi qu'une attestation de suivi psychologique, établie par l'asbl Tabane, le 5 mars 2012.

4.2 À l'audience, la partie requérante dépose les documents suivants : un rapport de l'asbl Tabane du 11 mai 2012, un courriel de la sœur de la requérante du 25 mai 2012, deux convocations de la police, l'une adressée à la requérante, l'autre à sa sœur (janvier et mai 2012), un courrier de G. U., un courriel adressé à Avocats sans Frontières Belgique du 24 mai 2012, ainsi que deux rapports, intitulés « *Country Report on Human Rights Practices for 2011 – Rwanda* », US Department of State, 24 mai 2012 et « *Rapport 2012- Rwanda* », mai 2012, Amnesty International.

4.3 L'attestation de suivi et le rapport psychologique datant respectivement des 5 mars et 25 mai 2012, le courriel de la sœur de la requérante, ainsi que ses annexes, le courrier adressé à Avocats Sans Frontières ainsi que les deux rapports déposés à l'audience constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, de la même loi. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

4.4 Quant aux autres documents, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération dans la mesure où ils sont valablement produits par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elles formulent dans leur requête.

## 5. L'examen du recours

5.1 Le Conseil relève que la requérante se prévaut d'une double nationalité, rwandaise et congolaise, originaire du Sud Kivu, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

5.2 Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève, « le terme «réfugié» s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas la crainte alléguée par rapport au Congo, mais examine le bienfondé de la demande de protection internationale par rapport au Rwanda.

5.3 La décision refuse d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée et la protection subsidiaire au motif que les faits invoqués par rapport au Rwanda ne sont pas de nature à établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution. La partie défenderesse estime que les problèmes invoqués en raison de ses liens avec la famille K. ne sont pas crédibles. Elle relève à cet effet des lacunes qui mettent en doute le fait même que la requérante ait été en contact avec cette famille. Elle souligne également qu'il est invraisemblable, d'une part, que seule la requérante ait été inquiétée alors que son frère et sa sœur se trouvent dans la même situation et, d'autre part, qu'elle ait pu franchir les frontières ougandaises à trois reprises et obtenir un visa pour la Belgique.

5.4 La partie requérante explique les imprécisions relatives à F. K. par le fait que la requérante n'avait de contact qu'avec la femme de ce monsieur et qu'elles ne parlaient pas politique. En outre, elle souligne que les imprécisions relevées concernent des faits survenus après que la requérante ait vu Madame K. pour la dernière fois. À l'audience, la requérante dépose un témoignage relatant l'arrestation, la détention ou la disparition de personnes, proches de la requérante, ayant eu des contacts avec Madame K.

5.5 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Examen des documents déposés au dossier de la procédure, notamment la suite réservée au courriel adressé à l'association *Avocats Sans Frontières*, à l'aune des déclarations de la requérante et de la crainte alléguée ;
- Recherche d'informations relatives à R. K., notamment son implication dans des activités caritatives et au sort réservé aux personnes proches de cette dame ;
- Nouvelle évaluation de la crainte alléguée à l'aune de l'ensemble du récit d'asile de la requérante ;
- Nouvelle audition de cette dernière, le cas échéant, au vu des résultats de l'instruction complémentaire sollicitée.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, Exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95, 96).

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG/1117898) rendue le 31 janvier 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS